

"A.B.T.M."

*Société A Responsabilité Limitée
au capital de 150 000 euros*

Siège Social : ZA Est - "Les Iles Cordées"
VEUREY-VOROIZE (Isère)

RIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

R.C.S. GRENOBLE B 453 278 046

18 AVR. 2011

Sous le N°

10739

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur BENISTRAND Christophe,
demeurant à VINAY (Isère) lieu-dit "Tusenat",

ci-après dénommé *le cédant*,
d'une part,

ET

- la Société "HOLLAGNON",
dont le siège social est situé à TECHE (Isère) lieu-dit "La Péressière",
représentée par Monsieur AULAGNON Jean-Philippe, agissant en sa qualité de Gérant,

ci-après dénommée *le cessionnaire*,
d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Société A Responsabilité Limitée "A.B.T.M." a pour objet :

- le montage et l'usinage en mécanique ;
- la fabrication et la maintenance de machines spéciales ;
- la représentation, l'achat, la vente directe ou à la commission de tous produits de consommation, produits manufacturés ou non, services de toute nature ;
- toutes prestations de services relatives aux activités ci-dessus.

Elle a été constituée suivant acte sous-seing privé en date à VINAY (Isère) du 26 avril 2004, enregistré à la Recette Principale de SAINT MARCELLIN (Isère), le 27 avril 2004, bordereau n° 2004/189 case n° 1.

Son capital s'élève à la somme de 150 000 €, divisé en 5 000 parts de 30 € chacune, numérotées de 1 à 5 000, entièrement libérées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette Société 1 250 parts sociales numérotées de 901 à 1275, 3301 à 4050 et 4801 à 4925, de 30 € chacune, qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

ATP CB

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

DECLARATIONS

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 19 janvier 1970 à GRENOBLE (Isère),
- que les parts sociales lui sont propres, ayant été souscrites préalablement à son union le 10 septembre 2005 avec Madame GERBOUD Valérie.

Il déclare en outre :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des changes,
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les parts sociales cédées sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques,
- qu'il a été dûment informé de ce que la présente cession entraînera à sa charge imposition des plus-values de cession au taux et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

Le cessionnaire déclare :

- que la Société "HOLLAGNON" est dorénavant constituée sous forme de Société A Responsabilité Limitée au capital de 449 950 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le n° B 501 236 244.

CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au cessionnaire qui accepte, 500 des 1 250 parts sociales de ladite Société qui lui appartiennent, numérotées de 901 à 1275 et 4801 à 4925, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées dès ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 300 € par part cédée, soit un prix total de 150 000 € que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire ce jour-même et dont il lui consent bonne et valable quittance.

SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

ATP

CB

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article L.223-13 du Code de commerce et aux stipulations des statuts, d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- que la Société "A.B.T.M." est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits applicables à la présente cession sont dus au taux de 3 %.

Pour le calcul des droits proportionnels applicables à la présente cession et de la réduction prévue à l'article 726 III du Code général des impôts, les parties déclarent :

- que la Société n'a pas le caractère de société à prépondérance immobilière,
- que les parts cédées représentent 500 parts des 5 000 composant le capital de la Société.

Les droits applicables à la présente cession s'établissent comme suit :

$$[150\ 000\ € - (23\ 000\ € \times 500 / 5\ 000)] \times 3\% = 4\ 431\ €$$

FORMALITES - POUVOIRS

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la Société.

Fait à VEUREY-VOROIZE (Isère),
Le 28/10/2010
en six originaux.

Bon pour acquisition
des parts sociales

BON POUR CESSION DE
500 parts sociales

Enregistré a : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

Le 08/11/2010 Bordereau n°2010/1 105 Case n°6

Ext 3962

Enregistrement : 4 431 €

Pénalités :

Total liquidé : quatre mille quatre cent trente et un euros

Montant reçu : quatre mille quatre cent trente et un euros

L'Agent

DUPLICATA